

## **VD\_OMNI CR.2003.0029 vom 22. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2003.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0029)

FR: VD\_OMNI CR.2003.0029 du 22 novembre 2004

IT: VD\_OMNI CR.2003.0029 del 22 novembre 2004

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse commis par un médecin qui traverse un chantier d'autoroute à 6h. du matin, à 111 km/h. au lieu des 80 km/h. prescrits pour porter un appareil médical à réparer. Faute de moyenne gravité qui ne permet pas le prononcé d'un avertissement, en dépit de l'utilité professionnelle, vu antécédent (retrait d'1 mois pour excès de vitesse 2 ans plus tôt). L'état de nécessité (art. 34 CP) n'est retenu ni par le juge pénal, ni par le TA. Retrait ramené de 2 à 1 mois en raison des circonstances et de l'utilité professionnelle (médecin responsable d'une unité de soins intensifs).

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

al. 3, lettre a, LCR; cf. ATF 123 II 106/109, consid. 2a). Si la violation des règles de la circulation n'a pas compromis la sécurité de la route ou incommodé le public, l'autorité n'ordonne aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle ordonne un avertissement (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR). Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3, lettre a, LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a fixé des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h. (ATF 124 II 477 consid. 2a, 123 II 106 consid. 2c). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h. (ATF 124 II 477 consid. 2a et les arrêts cités). Le retrait est obligatoire (art. 16 al. 3, lettre a, LCR) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h. (ATF 124 II 477 consid. 2a et les arrêts cités). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 477 consid. 2a et les arrêts cités). Une moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis du Code pénal (ci-après: CP) (ATF 118 Ib 229 consid. 3) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 477, 124 II 98 consid. 2b, 126 II 199). En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir commis un excès de vitesse de 31 km/h. sur autoroute, soit une violation de l'art. 27 al. 1 LCR. D'après la jurisprudence précitée, la faute peut être qualifiée de moyennement grave.

3. a) Avant de se prononcer sur le bien fondé d'une éventuelle peine de retrait de permis de conduire, il convient d'examiner si le recourant peut, comme il le soutient, se

prévaloir de l'état de nécessité, ce qui conduirait à l'exonérer de toute peine (art. 34 CP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition du Code pénal s'applique par analogie aux mesures administratives (ATF non publié P. du 13 oct. 1987; voir également M. Perrin, Délivrance et retrait du permis, Fribourg 1982, p. 120). Il convient toutefois de rappeler que l'art. 34 CP n'est applicable qu'en cas de danger imminent et impossible à détourner autrement. Il a été jugé qu'un gynécologue, appelé pour un accouchement en urgence, qui commet un excès de vitesse ne peut être mis au bénéfice de cette disposition au motif que sa patiente, hospitalisée pouvait être assistée par un autre médecin (CR 2002/0189 du 12 mai 2003, confirmé par le TF le 7 août 2003). La même solution a prévalu pour un médecin devant se rendre à l'hôpital pour organiser la suite des opérations pour un patient défenestré (CR 2001/0200 du 7 décembre 2001). L'état de nécessité n'a pas été admis non plus pour un infirmier amené à se déplacer sur plusieurs sites professionnels et ayant commis un excès de vitesse de 18 km/h. (CR 2001/0392 du 11 avril 2002).

b) L'application de l'art 34 CP est une qualification juridique qui dépend étroitement de l'appréciation des faits, dont le juge pénal a une meilleure connaissance que l'autorité administrative, raison pour laquelle cette dernière est liée par le jugement pénal (ATF 124 II 103 consid. 1c/bb). Sauf exception, l'autorité administrative compétente pour ordonner le retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des faits retenus à l'occasion du prononcé pénal passé en force. Elle ne peut le faire en particulier que lorsqu'elle a connaissance de faits que le juge pénal a ignorés et dont elle doit tenir compte, ou encore lorsque le jugement pénal contient des lacunes (RDAF 1982, 361 ss). Ce principe peut aussi s'appliquer lorsque le prononcé pénal est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire, notamment dans le cas où le jugement pénal se fonde exclusivement sur un rapport de police. Si la personne impliquée sait ou doit prévoir, compte tenu de la gravité de l'infraction qui lui est reprochée, qu'une procédure de retrait de permis sera aussi dirigée contre elle, elle ne peut attendre l'engagement de la procédure administrative pour faire valoir les moyens éventuels ou invoquer des moyens de preuve : selon le principe de la bonne foi, elle est tenue de faire valoir ses moyens à l'occasion de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser, s'il y a lieu, les moyens de droit disponibles contre le jugement concluant une telle procédure (SJ 1996, 127 ss).

c) En l'espèce, le prononcé pénal entré en force ne retient pas l'état de nécessité au sens de l'art. 34 CP. Le tribunal de céans ne peut s'écarter des conclusions du juge pénal qui est parvenu à la conclusion que l'état de nécessité n'était pas réalisé (v. arrêt non publié, mais disponible sur le site internet du Tribunal administratif: ATF 6A.54/2001 du 8 août 2001; v. ég.: ATF 124 II 106/107, consid. 1c/bb). Cette conclusion se révèle au demeurant justifiée au vu de la jurisprudence citée ci-dessus. Le moyen invoqué par le recourant ne peut dès lors être accueilli.

4. L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules automobiles (art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, ci-après: OAC). La durée du retrait ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1, lettre a, LCR). Alors même qu'il est conscient des désagréments très sensibles qu'un retrait ne manquera pas d'occasionner à un médecin responsable d'une unité de soins intensifs, le tribunal ne peut retenir une faute légère, seule susceptible de justifier un avertissement (voir CR 2000/0049 du 24.10.2000). Une faute qualifiée de moyenne gravité, au regard de la jurisprudence fédérale citée plus haut, doit être sanctionnée par un retrait de permis, ce d'autant plus qu'un retrait d'un mois a déjà été

prononcé pour une infraction du même type. En revanche, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de l'espèce et du besoin professionnel du permis, le retrait peut être ramené à un mois. 5. Le recourant qui voit ses conclusions en réduction très partiellement reçues, devrait avoir à supporter un émolument réduit, qui peut être compensé avec les dépens également réduits auxquels il pourrait prétendre (art. 38 et 55 LJPA). Aussi les frais seront-ils laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.